

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**NOUS, MAIRE DE LA VILLE DE DIJON****MAIRIE DE DIJON****Arrêté réglementant l'utilisation des barbecues**

VU le code général et des collectivités territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 et suivants,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L.511-1,

VU le code de la santé publique notamment les articles L.1311-1 et L.1312-2,

VU le règlement sanitaire départemental notamment l'article 84 relatif aux mesures générales de propreté et de salubrité,

VU le code pénal notamment l'article R610-5 ;

CONSIDÉRANT :

Qu'il appartient au maire de prendre des mesures propres à assurer le bon ordre, la sécurité la tranquillité et la salubrité publique;

Qu'il y a lieu de réglementer l'utilisation des barbecues dans les lieux publics ou accessibles au public et sur la voie publique;

Que la présence régulière de personnes utilisant des barbecues et/ou divers dispositifs de cuisson sur le domaine public de la commune génère des troubles de nature à porter atteinte à la sécurité, tranquillité et à l'ordre publics, ainsi qu'à l'usage normal des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique;

Que l'occupation et l'utilisation privatives du domaine public sont soumises à la délivrance préalable d'un titre à cette fin;

Que de telles pratiques génèrent des risques d'incendie et de propagation importants et des situations d'attroupement de personnes dans des lieux inadaptés;

Que de telles pratiques sont également de nature à porter une atteinte grave à la santé et à la salubrité publiques par l'usage de produits alimentaires sans aucune protection particulière sur des espaces qui ne sont en aucun cas aménagés à cet effet;

Que les détritrus abandonnés sur les voies et les espaces publics constituent un danger pour les riverains, les piétons et les enfants;

Les régulières interventions des services de police, les doléances des riverains et des usagers des espaces publics et des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation publique;

ARRÊTONS :

Article 1 :

L'installation et l'utilisation de barbecues sur le domaine public ou tout autre emploi du feu sont interdits sur tout le territoire de la commune de DIJON exceptée à l'occasion de manifestations présentant un intérêt communal et sur autorisation de l'autorité municipale.

L'arrêté du 4 juillet 2023 est remplacé par le présent arrêté.

Article 2 :

Sont exclus du champ d'application du présent arrêté, les emplacements spécifiques utilisés pour les barbecues, les terrasses de cafés, restaurants et d'établissements régulièrement installés et dûment autorisés à utiliser des barbecues et/ou tout autre dispositif de cuisson.

Ces dispositions, étant étendu que les parcs et jardins publics font l'objet d'un arrêté spécifique, concernent les voies et places suivantes:

- rue de la combe à la serpent; chemin de la Rente de la Cras; place du Lac; rue des plantes mères; quai des carrières blanches; avenue du Lac; rue des plantes Mères, allée de Bastia; allée de Saint-Nazaire; allée de Thann; rue de Saverne; allée de Chambéry; allée de Grenoble; allée d'Ajaccio; rue de Bourges; allée de Ribeauvillé; allée de Calvi; allée du Ruisseau;
- avenue du Drapeau, allée Geneviève Laroque, allée Chevalier de la Barre; allée Claude Jade; Allée Pierre Lacroute, allée du 1^{er} Régiment de Bourgogne, promenade du Suzon; rue Robert Delaunay;
- passage Arsenal, rue Jean-Baptiste Peincédé, rue Nelson Mandela, Quai Charcot, Allée de la belle hortense, rue des Creuzots, Allée du Petit Léon, rue du 5^{ème} régiment de tirailleurs marocains;
- quai Nicolas Rolin

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbal conformément à la législation en vigueur. Cette interdiction s'applique dès la publication du présent arrêté et ce jusqu'au 13 octobre 2024.

Article 4 :

Toute méconnaissance des dispositions du présent arrêté constitue une infraction passible de l'amende prévue pour les contraventions de 2^{ème} classe.

Article 5 :

Ampliation du présent arrêté sera adressée à:

- Monsieur le Directeur général des services de la Mairie de Dijon,
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique de la Côte d'Or,

chargés, chacun en ce qui le concerne d'en assurer l'exécution.

Fait en l'Hôtel de Ville de Dijon,

Le 04 JUIN 2024

La Première Adjointe, déléguée à la Transition
Écologique, au Climat et à l'Environnement, à la
Tranquillité Publique et à l'Administration Générale


Nathalie KOENDERS